
NORME INTERNATIONALE



764

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Montres « antimagnétiques » pour usage courant

Première édition — 1973-07-01



CDU 681.114-758.38 : 621.317.4

Réf. No : ISO 764-1973 (F)

Descripteurs : horloge, propriété magnétique, antiferromagnétisme.

Prix basé sur 1 page

AVANT-PROPOS

ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration de Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Projets de Normes Internationales adoptés par les Comités Techniques sont soumis aux Comités Membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes Internationales par le Conseil de l'ISO.

Avant 1972, les résultats des travaux des Comités Techniques étaient publiés comme Recommandations ISO; maintenant, ces documents sont en cours de transformation en Normes Internationales. Compte tenu de cette procédure, la Norme Internationale ISO 764 remplace la Recommandation ISO/R 764-1968 établie par le Comité Technique ISO/TC 114, *Horlogerie*.

Les Comités Membres des pays suivants avaient approuvé la Recommandation :

Allemagne	Inde	Pays-Bas
Australie	Irlande	Royaume-Uni
Chili	Israël	Suisse
Egypte, Rép. arabe d'	Italie	Tchécoslovaquie
France	Japon	Thaïlande
Grèce	Nouvelle-Zélande	U.R.S.S.

Aucun Comité Membre n'avait désapprouvé la Recommandation.

Montres « antimagnétiques » pour usage courant

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente Norme Internationale établit la définition technique des montres « antimagnétiques » pour usage courant, et en spécifie la méthode de contrôle.

2 DÉFINITION

Une montre portant l'appellation « antimagnétique » — ou toute autre appellation similaire — doit répondre aux exigences minimales spécifiées au chapitre 5.

3 MODALITÉS DE L'ESSAI

3.1 Une montre-bracelet doit être contrôlée sans le bracelet, si ce dernier ne lui est pas solidaire.

3.2 Pendant toute la durée de l'essai, la température ambiante doit être comprise entre 18 et 25 °C. Elle ne doit pas varier de plus de 2 °C.

3.3 L'appareil utilisé doit produire un champ magnétique homogène et continu dont l'intensité et les directions sont indiquées en 3.5.2.

3.4 Le mode opératoire doit être le suivant :

3.4.1 Placer la montre sur l'appareil.

3.4.2 Enclencher et déclencher successivement et progressivement les trois champs magnétiques indiqués en 3.5.2.

3.4.3 Retirer la montre avec précaution.

3.5 Opérations

3.5.1 Première observation

1 h après l'armage maximal, observer la marche de la montre durant 2 min au moins, en position CH (cadran en haut).

3.5.2 Aimantation

Observer la montre en position CH, alors qu'elle est soumise à l'action d'un champ magnétique continu de 60 ± 5 Oe ou $4\,800 \pm 400$ A/m (variation admise $\pm 1\%$), durant trois périodes successives de 60 s chacune.

3.5.2.1 Durant la première période, appliquer le champ magnétique dans une direction perpendiculaire au plan de la montre, dans le sens « cadran-mouvement ».

3.5.2.2 Durant la deuxième période, appliquer le champ magnétique dans une direction parallèle au plan de la montre, dans le sens « 6 – 12 heures ».

3.5.2.3 Durant la troisième période, appliquer le champ magnétique dans une direction parallèle au plan de la montre, dans le sens « 3 – 9 heures ».

3.5.3 Deuxième observation

15 min après le dernier passage dans le champ magnétique, observer la marche de la montre durant 2 min au minimum, en position CH.

4 EFFET RÉSIDUEL

L'effet résiduel est défini par la différence des marches observées dans les conditions spécifiées en 3.5.1 et 3.5.3.

5 EXIGENCES MINIMALES

La montre répond à ces exigences si

- elle ne s'arrête pas lors de l'une des trois périodes de 1 min indiquées en 3.5.2;
- l'effet résiduel n'excède pas 30 s/d (secondes par jour) pour une montre dont le mouvement a un diamètre d'encageage supérieur à 20 mm, ou une superficie supérieure à 314 mm²;
- l'effet résiduel n'excède pas 45 s/d pour une montre dont le mouvement a un diamètre d'encageage égal ou inférieur à 20 mm, ou une superficie égale ou inférieure à 314 mm².